



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2017-088

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDCSPP 08

- 8-2017-12-07-003 - Arrêté portant composition des membres du conseil de famille des Pupilles de l'Etat (3 pages) Page 3
- 8-2017-12-01-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-185 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017-2018 (10 pages) Page 7

## DDFIP08

- 8-2017-12-14-006 - Arrêté fermeture SPF Charleville2 les 2 et 3 janvier 2018. (1 page) Page 18
- 8-2017-12-14-009 - Arrêté fermeture SPF Rethel 2 les 2 et 3 janvier 2018. (1 page) Page 20
- 8-2017-12-14-007 - Arrêté fermeture SPF Rethel1 les 2 et 3 janvier 2018. (1 page) Page 22
- 8-2017-12-14-004 - Arrêté fermeture SPFE les 2 et 3 janvier 2018. (1 page) Page 24

## DDT 08

- 8-2017-11-28-003 - Arrêté n° 2017-567 complétant l'arrêté n° 2017-204 du 05 mai 2017 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 (2 pages) Page 26
- 8-2017-11-29-003 - Arrêté n° 2017-569 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de BALLAY (2 pages) Page 29
- 8-2017-12-07-004 - Arrêté n° 2017-587 portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 32
- 8-2017-12-11-001 - arrêté n° 2017-592 renouvelant la liste des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des litiges locatifs des Ardennes et portant désignation de ses membres (2 pages) Page 35
- 8-2017-11-28-004 - Décision barème céréales à paille, oléagineux, protéagineux, divers pour la campagne 2017-2018 et foin pour 2017 (1 page) Page 38

## Préfecture 08

- 8-2017-11-30-002 - arrêté n° 2017 577 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-200 du 10 mai 2017 (5 pages) Page 40
- 8-2017-11-30-003 - arrêté n° 2017 578 portant sur la déclaration d'utilité publique du captage de la Côte Collin situé sur la commune de Longwé (20 pages) Page 46

DDCSPP 08

8-2017-12-07-003

Arrêté portant composition des membres du conseil de  
famille des Pupilles de l'Etat

PRÉFET DES ARDENNES

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Service Protection des Publics Vulnérables*

**ARRETE n° 2017/588**

**Portant annulation et remplaçant l'arrêté n° 2017-250 du 24 mai 2017**

**Portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 modifiée, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiée, relative à l'adoption ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 224-1 et suivants et les articles R 224-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Considérant la désignation par le Conseil Départemental, en date du 02 avril 2015, de madame Elisabeth FAILLE et de madame Dominique RUELLE, en qualité de représentantes du Conseil Départemental ;

Considérant la désignation par le Conseil Départemental en date du 10 novembre 2017, de madame Marie-Josée MOSER, en qualité de représentant du Conseil Départemental en remplacement de monsieur Noël BOURGEOIS ;

Considérant la lettre de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes, en date du 23 février 2015 ;

Considérant la fin du mandat du représentant de l'Association Enfance Familles d'Adoption et la proposition faite par le Président, en date du 31 mai 2015 ;

Considérant la fin du mandat du représentant des pupilles de l'état, et de la dissolution de l'Association des Pupilles de l'État ;

Considérant la proposition faite par le Centre Aide Médico Sociale Précoce (CAMSP), en date du 28 avril 2015 ;

Considérant la lettre de la personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille, en date du 18 février 2015 ;

Considérant la proposition faite par l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF) en date du 18 février 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est fixée comme suit :

#### **Membres représentant le Conseil Départemental des Ardennes :**

Madame Dominique RUELLE  
Madame Marie Josée MOSER

Le mandat des membres désignés par le Conseil Départemental devra être confirmé à chaque renouvellement d'assemblée départementale.

#### **Membres représentant les associations à caractère familial des Ardennes :**

a) Membres représentant les associations familiales des Ardennes

**Membre titulaire :** Monsieur Jean Louis VARET  
**Membre suppléant :** ---

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2018,

b) Membres représentant de l'Association Enfance Famille d'Adoption

**Membre titulaire :** Monsieur Philippe DROUVIN  
**Membre suppléant :** Madame Valérie DAMARIO

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2021,

#### **Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département :**

En l'absence de représentant et conformément à l'article R 224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles – alinéa 3 : le Préfet a nommé jusqu'en 2021 :

**Membre titulaire :** Monsieur Matthieu BLONDEAU  
**Membre suppléant :** Monsieur Alain SAILLARD

#### **Membres représentant de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes :**

**Membre titulaire :** Madame Elisabeth ABRAHAM-TERRIEN  
**Membre suppléant :** Madame Françoise GAYET

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2018,

**Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

Madame le Docteur Mireille HABERKORN

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2021,

Madame Marylène KITA-DEBUIRE

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2018,

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est fixée à 6 ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres représentant le Conseil Départemental, nommés pour la durée de leur mandat.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-250 du 24 mai 2017 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 07 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

DDCSPP 08

8-2017-12-01-002

Arrêté préfectoral n° 2017-185 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

**A R R Ê T É DDCSPP N° 2017-185**  
**fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales**  
**en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017-2018**

**Le Préfet,**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2016-323 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-442 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-443 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Arthur TIRADO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget et l'Etat

**Considérant** la découverte de deux foyers de tuberculose bovine détectés sur les communes de Semide (08400) et de Chéhéry (08350) en 2012 ; de 6 foyers sur les communes de Contreuve (08400), Liry (08400), Sugny (08400), Viel-Saint-Rémy (08270), Challerange (08400) et Semide (08400) en 2013 ; de 5 foyers sur les communes de Mont-Saint-Martin (08400), Marvaux-Vieux (08400) et Semide (08400) en 2014 ; de 1 foyer sur la commune de Monthois (08400) en 2015 et aucun en 2016 et 2017 ;

**Considérant** la découverte de six blaireaux infectés de tuberculose bovine prélevés en 2013 sur les communes de Contreuve (08400) et de Mont-Saint-Martin (08400), de quatre blaireaux en 2014 sur les communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400), de deux blaireaux en 2015 sur la commune de Semide (08400), de un blaireau en 2016 sur la commune de Liry (08400) et de un blaireau en 2017 sur la commune de Semide (08400) ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**Considérant** que les cheptels siégeant et/ou pâurant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**Considérant** que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**Considérant** les avis exprimés le 06 novembre 2017 au cours de la réunion de la commission départementale des prophylaxies ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

## **A R R Ê T E**

### **Généralités**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département des Ardennes, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2017-2018.

La dite campagne de prophylaxie débute :

- le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et se termine le 31 mars 2018 pour l'espèce bovine, les opérations collectives de dépistage sont effectuées avant la mise à l'herbe ;
- le 1<sup>er</sup> avril 2018 et se termine le 30 juin 2018 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et se termine le 30 juin 2018 pour les espèces ovine et caprine.

### **Prophylaxies collectives dans l'espèce bovine**

#### **Article 2**

##### **Prophylaxie de la tuberculose bovine :**

Les cheptels bovins ne présentant pas de risque sanitaire particulier, sont dispensés des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2017-2018 les cheptels suivants :

- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;
- les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose car en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés (communes à risque figurant dans l'annexe 1). Une notification individuelle est transmise par la DDCSPP aux élevages concernés.

Dans les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur les vaches laitières de plus de 24 mois dans l'exploitation concernée.

Dans les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 6 semaines au cours des dix années de surveillance.

Dans les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois au cours de trois années de surveillance.

Dans les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine, le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

### **Article 3**

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- d'une épreuve ELISA, réalisée à intervalle annuel sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

### **Article 4**

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent selon un rythme quinquennal. Les cheptels devant être contrôlés au cours de la campagne 2017-2018 sont implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique consiste en la réalisation :

- d'un test ELISA réalisé à intervalle quinquennal sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'un test ELISA sur mélange de sérum sanguin prélevé sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

## **Prophylaxies collectives dans les espèces ovine et caprine**

### **Article 5**

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2017-2018 les cheptels suivants :

- les cheptels implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2 et non déclarés comme petits détenteurs ;
- les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru, soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage de la brucellose chez les petits ruminants (ovins et caprins) consiste en la réalisation d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation dans l'année en cours ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

### **Prophylaxies collectives dans l'espèce porcine**

#### **Article 6**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection – multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

### **Mesures générales**

#### **Article 7**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8**

L'arrêté préfectoral N°2016-323 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2016-2017 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

#### **Article 9**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administratif :

– un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;

– un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.


– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### **Article 10**

Le Secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Arthur TIRADO

## ANNEXE 1

**Liste des communes  
définies à risque en termes de tuberculose bovine pour la campagne 2017-2018**

08400	<b>ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES</b>	08400	<b>MARVAUX-VIEUX</b>
08400	<b>AURE</b>	08400	<b>MONTHOIS</b>
08400	<b>BOURCQ</b>	08400	<b>MONT-SAINT-MARTIN</b>
08400	<b>BRECY-BRIERES</b>	08250	<b>MOURON</b>
08310	<b>CAUROY</b>	08250	<b>OLIZY-PRIMAT</b>
08400	<b>CHALLERANGE</b>	08400	<b>QUILLY</b>
08400	<b>CONTREUVE</b>	08310	<b>SAINT-ETIENNE-A-ARNES</b>
08310	<b>DRICOURT</b>	08400	<b>SAINTE-MARIE</b>
08400	<b>FALAISE</b>	08400	<b>SAINT-MOREL</b>
08310	<b>LEFFINCOURT</b>	08400	<b>SAVIGNY-SUR-AISNE</b>
08400	<b>LIRY</b>	08400	<b>SEMIDE</b>
08310	<b>MACHAULT</b>	08400	<b>SUGNY</b>
08400	<b>MANRE</b>	08400	<b>TOURCELLES-CHAUMONT</b>
08400	<b>MARS-SOUS-BOURCQ</b>	08400	<b>VOUZIERES</b>

## ANNEXE 2

**Liste des communes de la campagne de prophylaxie 2017-2018  
où le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine et caprine est à réaliser**

08 021 Arnicourt	08 174 Floing
08 022 Arreux	08 175 Foisches
08 023 Artaise-le-Vivier	08 176 Fossé
08 024 Asfeld	08 178 Fraillicourt
08 025 Attigny	08 179 Francheval
08 026 Aubigny-les-Pothées	08 402 Saulces-Monclin
08 027 Auboncourt-Vauzelles	08 403 Sault-lès-Rethel
08 028 Aubrives	08 404 Sault-Saint-Rémy
08 029 Auflance	08 405 Sauville
08 030 Auge	08 406 Savigny-sur-Aisne
08 052 Bayonville	08 407 Séchault
08 053 Bazeilles	08 408 Sécheval
08 055 Beaumont-en-Argonne	08 409 Sedan
08 056 Beffu-et-le-Morthomme	08 410 Semide
08 057 Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	08 431 Sugny
08 058 Belval	08 432 Sury
08 059 Belval-Bois-des-Dames	08 433 Suzanne
08 060 Bergnicourt	08 434 Sy
08 081 Bogny-sur-Meuse	08 435 Tagnon
08 082 Brécy-Brières	08 436 Taillette
08 083 Brévilley	08 437 Tailly
08 084 Brienne-sur-Aisne	08 438 Taizy
08 085 Briulles-sur-Bar	08 439 Tannay
08 086 Briquenay	08 440 Tarzy
08 087 Brognon	08 461 Vandy
08 088 Bulson	08 462 Vaux-Champagne
08 089 Buzancy	08 463 Vaux-en-Dieulet
08 090 Carignan	08 464 Vaux-lès-Mouron
08 111 Châtelet-sur-Retourne (le)	08 465 Vaux-lès-Rubigny
08 113 Chaumont-Porcien	08 466 Vaux-lès-Mouzon
08 114 Chéhéry	08 467 Vaux-Montreuil
08 115 Chémery-Chéhéry	08 468 Vaux-Villaine
08 116 Chesne (le)	08 469 Vendresse
08 119 Cheveuges	08 470 Verpel
08 120 Chevières	08 491 Vrigne-aux-bois
08 141 Dommery	08 492 Vrigne-Meuse
08 142 Donchery	08 493 Vrizey
08 143 Doumely-Bégny	08 494 Wadelincourt
08 144 Doux	08 496 Wagnon
08 145 Douzy	08 497 Warcq
08 146 Draize	08 498 Warnécourt
08 147 Dricourt	08 499 Wasigny
08 148 Écaille (l')	08 500 Wignicourt
08 149 Échelle (l')	
08 150 Écly	
08 171 Fléville	
08 172 Fligny	
08 173 Flize	







DDFIP08

8-2017-12-14-006

Arrêté fermeture SPF Charleville2 les 2 et 3 janvier 2018.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Charleville-Mézières 2 sera exceptionnellement fermé les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2017-12-14-009

Arrêté fermeture SPF Rethel 2 les 2 et 3 janvier 2018.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Rethel 2 sera exceptionnellement fermé les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2017-12-14-007

Arrêté fermeture SPF Rethel1 les 2 et 3 janvier 2018.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Rethel 1 sera exceptionnellement fermé les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2017-12-14-004

Arrêté fermeture SPFE les 2 et 3 janvier 2018.





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement Charleville-Mézières sera exceptionnellement fermé les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDT 08

8-2017-11-28-003

Arrêté n° 2017-567 complétant l'arrêté n° 2017-204 du 05  
mai 2017 fixant les plans de chasse grand gibier pour la  
campagne 2017/2018



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-567

**complétant l'arrêté n° 2017-204 du 05 mai 2017 fixant les plans de chasse grand gibier  
pour la campagne 2017/2018**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;  
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-715 du 30 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;  
Vu l'arrête n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-196 du 02 mai 2017 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2017-2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-204 du 05 mai 2017 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 ;  
Vu les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 28 novembre 2017 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les personnes mentionnées dans les arrêtés préfectoraux individuels complétant l'arrêté du 18 mai 2017 et figurant dans le tableau en annexe sont tenues de prélever, sur le territoire où ils détiennent le droit de chasse, le nombre minimum de grands gibiers fixé dans lesdits arrêtés sans dépasser le nombre maximum.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- **CEJ** pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- **CEM1** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- **CEM2** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- **CEF** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- **CHI** pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- **DAI** pour les daims sans distinction de sexe,
- **MOI** pour les mouflons sans distinction de sexe,
- **CSI** pour les cerfs Sika sans distinction de sexe,
- **SAI-A** pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- **SAI-J** pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- **SAI** pour tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) et le défaut de marquage entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes.

**Article 3 :** Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu de porter sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse et transmis à la fédération départementale des chasseurs avant le 7 février 2018.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Charleville-Mézières, le 28/11/2017  
Pour la directrice départementale  
des territoires,  
Le chef de service environnement

  
Lydie POINTUD

DDT 08

8-2017-11-29-003

Arrêté n° 2017-569 portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de BALLAY



Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N° 2017 - 569**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de BALLAY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 02 octobre 2017 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BALLAY du 27 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 10 novembre 2017 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A r r ê t e :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	C	184	La Noue Colette	0	32	35
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	C	405	Grand Landèves	0	40	01
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZA	10	Les Batis	2	18	60
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	10	La Payotterie	0	05	30
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	11	La Payotterie	0	01	70
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	12	La Payotterie	0	12	10
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	13	La Payotterie	0	04	40
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	16	La Payotterie	0	07	10
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	17	La Payotterie	0	03	10
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	18	La Payotterie	0	33	20
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	19	La Payotterie	0	21	20
Ardennes	Commune de BALLAY	BALLAY	ZI	21	La Payotterie	0	06	50
<b>Total</b>						<b>3</b>	<b>85</b>	<b>56</b>

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BALLAY, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BALLAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 29/11/17

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le chef de service environnement  
Lydie PORTUD

DDT 08

8-2017-12-07-004

Arrêté n° 2017-587 portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

ARRETE n°2017- 587

**Portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à  
participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives  
départementales**

-----  
Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
-----

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L141-1 à L141-3 pour sa partie législative et les articles R141-1 à R142-20 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition de de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2017, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise parc d'activité Ardennes 08090 TOURNES, reçue à la préfecture des Ardennes le 2 novembre 2017 ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique relève de plusieurs domaines mentionnés aux articles L141-1 à L141-3 du code de l'environnement, à savoir qu'elle est une association agréée le 19 février 1942 sous le n°1102 et qu'elle a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental, agréée par l'arrêté préfectoral n° 2017-510 du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

### ARRETE :

Article 1er – La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, dont le siège social est situé Parc d'activités Ardennes Emeraude à TOURNES (08090), est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle doit être renouvelée à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes quatre mois avant la date d'expiration.

Article 3 – Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 – Si l'association ne remplissait plus les conditions conformément aux dispositions des articles R141-21 et R141-25 qui ont conduit à l'attribution de la habilitation, l'administration pourrait être amenée à abroger l'arrêté d'habilitation.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne ou devant le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims 201 rue des Capucins 51096 Reims cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Grand-Est, la directrice départementale des territoires, le procureur de la République près de la cour d'appels de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération de pêche des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 7 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-12-11-001

arrêté n° 2017-592 renouvelant la liste des organisations  
représentées à la commission départementale de  
conciliation des litiges locatifs des Ardennes et portant  
*Renouvellement des membres de la commission*  
désignation de ses membres



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017 - 592

renouvelant la liste des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des litiges locatifs des Ardennes et portant désignation de ses membres

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** la composition de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**- Au titre des bailleurs privés :**

**Chambre FNAIM CHAMPAGNE-ARDENNE**, 45 rue Chabaud à Reims (51100)

Titulaire : M. Christophe SAVART

Suppléant : M. Vincent HALLIER

**- Au titre des bailleurs sociaux :**

**ARCA – L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT Champagne-Ardenne**, 38 rue Cérés à Reims (51100)

Titulaire : M. Freddy SEGARD

Suppléant : Mme Delphine LINDEKENS

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

- **Au titre des locataires :**

**CNL 08 – Confédération Nationale du Logement**, 108 HLM rue Fuzelier à Nouzonville (08700)

Titulaire : Mme Marie-France LEDEME    Suppléant : Mme Christine CARUZZI

**AFOC ARDENNES – Association Force Ouvrière Consommateurs**, 21 rue Jean-Baptiste Clément à Charleville-Mézières (08000)

Titulaire : M. Gérard DIDIER    Suppléant : M. Paul PERU

**Article 2 :** le mandat des membres de la commission est de trois ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et renouvelable par arrêté du préfet. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir. La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

**Article 3 :** le secrétariat de la commission est assuré par l'unité habitat privé de la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **11 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-11-28-004

Décision barème céréales à paille, oléagineux,  
protéagineux, divers pour la campagne 2017-2018 et foin  
pour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des  
territoires  
Service Environnement  
BIODIVERSITE-FORET-CHASSE

Décision barème céréale à paille,  
oléagineux, protéagineux, divers pour la  
campagne 2017-2018  
et foin pour 2017

## BAREME "DEGATS DE GIBIER"

Produits	Barème	Date limite de récolte
<b>CEREALES :</b>		
-Blé tendre.....	14,00 €/quintal	30/09/17
-Avoine.....	13,00 €/quintal	30/09/17
-Escourgeon.....	13,00 €/quintal	30/09/17
-Triticale.....	12,90 €/quintal	30/09/17
-Paille.....	2,00 €/quintal	30/09/17
-Colza d'hiver et de printemps.....	34,00 €/quintal	30/09/17
-Pois protéagineux.....	19,80 €/quintal	30/09/17
-Pommes de terre consommation	6,50 €/quintal	
-Œillette pharmaceutique	Contrat et facture	
-Foin .....	11,20 €/quintal	
-Cultures sous contrat .....	Prix contrat et facture	
-Cultures et foin bio.....	Prix barème + 20 %	

Barème validé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation du 28 novembre 2017.

La cheffe du service  
Environnement

  
Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2017-11-30-002

arrêté n° 2017 577 portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 2017-200 du 10 mai 2017





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 577**

### **PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017-200 DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR**

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE  
DERIVATION DES EAUX, DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

concernant

La commune de Montigny-sur-Vence

Captage du Poirier Martin (Ancien code BSS : 00864X0063/F. Nouveau code : BSS000FYYH)

situé sur la commune de Montigny-sur-Vence

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2014-00033 concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Montigny-sur-Vence en date du 11 septembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-519 du 19 septembre 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Poirier Martin » sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (00864X0063/F) par la commune de Montigny-sur-Vence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/466, en date du 29 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Montigny-sur-Vence, en date du 24 septembre 2015, par laquelle la commune de Montigny-sur-Vence sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Montigny-sur-Vence et alimentant la dite commune ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2015 ;

**Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 20 octobre au 10 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-200 du 10 mai 2017, portant sur 1) la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection, 2) l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la commune de Montigny-sur-Vence, captage du Poirier Martin situé sur la commune de Montigny-sur-Vence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-134 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines, nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Montigny-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (00864X0036) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Montigny-sur-Vence, en date du 7 avril 2017, par laquelle la commune décide de ne pas abandonner dans l'immédiat, le captage de la Fontaine Lontue, au moins jusqu'à démonstration de l'efficacité du forage du Poirier Martin ;

**Vu** le recours exercé par la commune de Montigny-sur-Vence, en date du 14 juin 2017, visant à demander une modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-200 du 10 mai 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 7 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la quantité d'eau prélevée annuellement en vue d'assurer la consommation des habitants de Montigny-sur-Vence, ainsi que le bon entretien des installations de traitement, de stockage et de distribution a été sous-estimée durant la procédure de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que l'eau fournie par le captage du Poirier Martin présente des caractéristiques physico-chimiques particulières, qui ont pour conséquence d'engendrer des opérations périodiques d'entretien du forage et de sa pompe, opérations non prévues pendant la procédure de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que la pérennisation du captage du Poirier Martin et de ses installations de pompage et de traitement n'est pas garantie ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau de la commune de Montigny-sur-Vence doivent être assurés de façon continue ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-200 du 10 mai 2017 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 :**

A l'article 4, intitulé « Conditions de prélèvement », il y a lieu de lire : « Le prélèvement ne pourra excéder 6 m<sup>3</sup>/h, 120 m<sup>3</sup>/j, 25000 m<sup>3</sup>/an » au lieu de: « Le prélèvement ne pourra excéder 6 m<sup>3</sup>/h, 120 m<sup>3</sup>/j, 18500 m<sup>3</sup>/an ».

### **ARTICLE 3 :**

A l'article 14 de l'arrêté visé, intitulé « Travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et les autorités sanitaires », est supprimé le dernier item rédigé comme suit : « La déconnexion des anciennes installations de traitement situées dans l'ancien lavoir et alimentées par les eaux du captage de la Fontaine Lontue (00864X0036) ».

### **ARTICLE 4 :**

L'article 18, intitulé « Abrogation de l'arrêté n° 2002/134 » est supprimé.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;  
au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;  
au président du conseil départemental des Ardennes ;  
au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;  
au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.


**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
M. le maire de Montigny-sur-Vence ;  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
Mme la directrice départementale des territoires ;  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-11-30-003

arrêté n° 2017 578 portant sur la déclaration d'utilité  
publique du captage de la Côte Collin situé sur la  
commune de Longwé



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ARDENNES**

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 578**

PORTANT SUR

**1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

concernant

Le S.I.A.E.P. de La Croix-aux-Bois et Longwé

Captage de la Côte Collin (Code BSS : 01106X0059)

situé sur la commune de Longwé

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article L 411-1 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2017-0078 concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé, en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-197 du 9 mai 2017, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Côte Collin » sur le territoire de la commune de Longwé et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (01106X0059) par le S.I.A.E.P. de La Croix-aux-Bois et Longwé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/466, en date du 29 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du SIAEP de La Croix-au-Bois et Longwé, en date du 7 mars 2017, par laquelle le SIAEP sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Longwé et alimentant les communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2015 ;
- Vus** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 24 juin 2017 ;



**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 7 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2015,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 17 juillet 2017,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 7 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### **ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « La Côte Collin », sur la commune de Longwé ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

Le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé est autorisé à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « La Côte Collin », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice minier : 01106X0059) est situé sur la commune de Longwé.  
Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 830545 m ; Y = 6923561 m ; Z = + 168 m

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 7 m<sup>3</sup>/h, 60 m<sup>3</sup>/j, 15000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

**ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « la Côte Collin », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé.

**ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé, la préfecture et l'agence régionale de santé Grand-Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée A 412.

Il représente une superficie totale de 46 a 22 ca.  
Il doit être propriété du SIAEP.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Longwé.  
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées A 410, A4 411, A 413, A 414, A 415, A 422 et A 423.

Sa superficie est de 30 ha 55 a 12 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :**

Sa superficie est d'environ 103 ha.  
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

- L'aménagement d'une margelle d'une hauteur minimale de 50 cm autour de la tête d'ouvrage ;
- L'installation de joints étanches sous la plaque métallique protégeant l'ouvrage de captage ;
- La fermeture de la plaque métallique par un cadenas ;
- La pose d'une serrure sur le portail d'accès au périmètre de protection immédiate ;
- La rénovation de la chambre de captage ;
- L'installation d'un dispositif de télésurveillance et d'alarme anti-intrusion ;
- L'amélioration du dispositif de chloration au niveau de la bêche de reprise.

**ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

**ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

Le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

**ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand-Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé et du ministre et du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

#### ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
M. le président du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé ;  
M. le maire de La Croix-aux-Bois ;  
M. le maire de Longwé ;  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
Mme la directrice départementale des territoires ;  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

#### Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.



## **ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par le syndicat, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

## **ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- L'ouverture de carrières, de galeries, d'excavations ;
- La création de nouveaux puits ou forages, à l'exception de ceux destinés au renforcement ou au remplacement de l'alimentation en eau potable de la collectivité bénéficiaire, ainsi que ceux qui sont destinés à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe ;
- Le défrichement ;
- La création de nouvelles voies de communication routières ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- La suppression des talus et des haies ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier ;
- Le drainage ;
- Toute construction, à l'exception de bâtiments éventuellement destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- L'installation de dispositifs d'infiltration des eaux usées ;
- L'implantation d'éoliennes.

### **Sont soumises à réglementation particulière et au Règlement National d'Exploitation Forestière, les activités liées à l'exploitation forestière :**


- mise en œuvre de mesures de gestion forestière destinées à limiter le ruissellement (limitation des coupes à blanc, conservation de boisements en bas de pentes,...) ;
- interdiction de stockage de carburant ou d'huile sur les chantiers forestiers ;
- stockage de matériaux absorbants destinés à contenir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures provenant d'engins forestiers ;

- remise en état des parcelles exploitées après la mise en œuvre de coupes à blanc (rebouchage et compactage du sol).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

### **ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur

L'exploitation forestière devra être réglementée suivant les principes suivants :

- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses devra reposer sur un bac de rétention de volume au moins équivalent à celui du produit stocké ;
- le stockage éventuel de produits phytosanitaires devra être assorti des mêmes précautions.

Outre la stricte application des réglementations en vigueur, les recommandations suivantes s'appliqueront aux parcelles contenues dans ce périmètre :

- La réalisation de puits, forages, sondages devra au préalable, faire l'objet d'une étude destinée à évaluer l'incidence de ces ouvrages sur le débit de la ressource ;  
  
L'installation de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une évaluation préalable de leur compatibilité avec l'exploitation du captage ;
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage sera soumise à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront, le cas échéant demander la consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- Les dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage devront être installés sous abri et reposer sur un bac de rétention. Les liquides pourront être contenus dans des cuves à double paroi ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage sera soumise à étude d'impact ;
- Les projets de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront soumis à l'avis des autorités sanitaires ;
- Les dépôts temporaires ou permanents de fumiers, de fientes, de boues de station d'épuration, de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devront être stockés sur aires étanches, permettant de récupérer les jus d'écoulement ;
- Les stockages d'engrais liquide ou de phytosanitaires devront être sous abris et reposer sur des bacs de rétention ;
- L'épandage d'engrais chimique ou organique ne contenant pas de déjections animales sera limité aux stricts besoins des cultures ;

- L'épandage de produits phytosanitaires sera limité aux substances non rémanentes et à faible mobilité ;
- Pour l'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, il faudra prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, ainsi que le stockage des déchets solides sur des aires étanches et la récupération des effluents en fosses étanches ;
- Installation d'éoliennes: l'incidence sur la nappe et le captage devra faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un bureau d'études ayant des compétences en hydrogéologie ;
- Construction ou modification de voies de circulation : idem.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

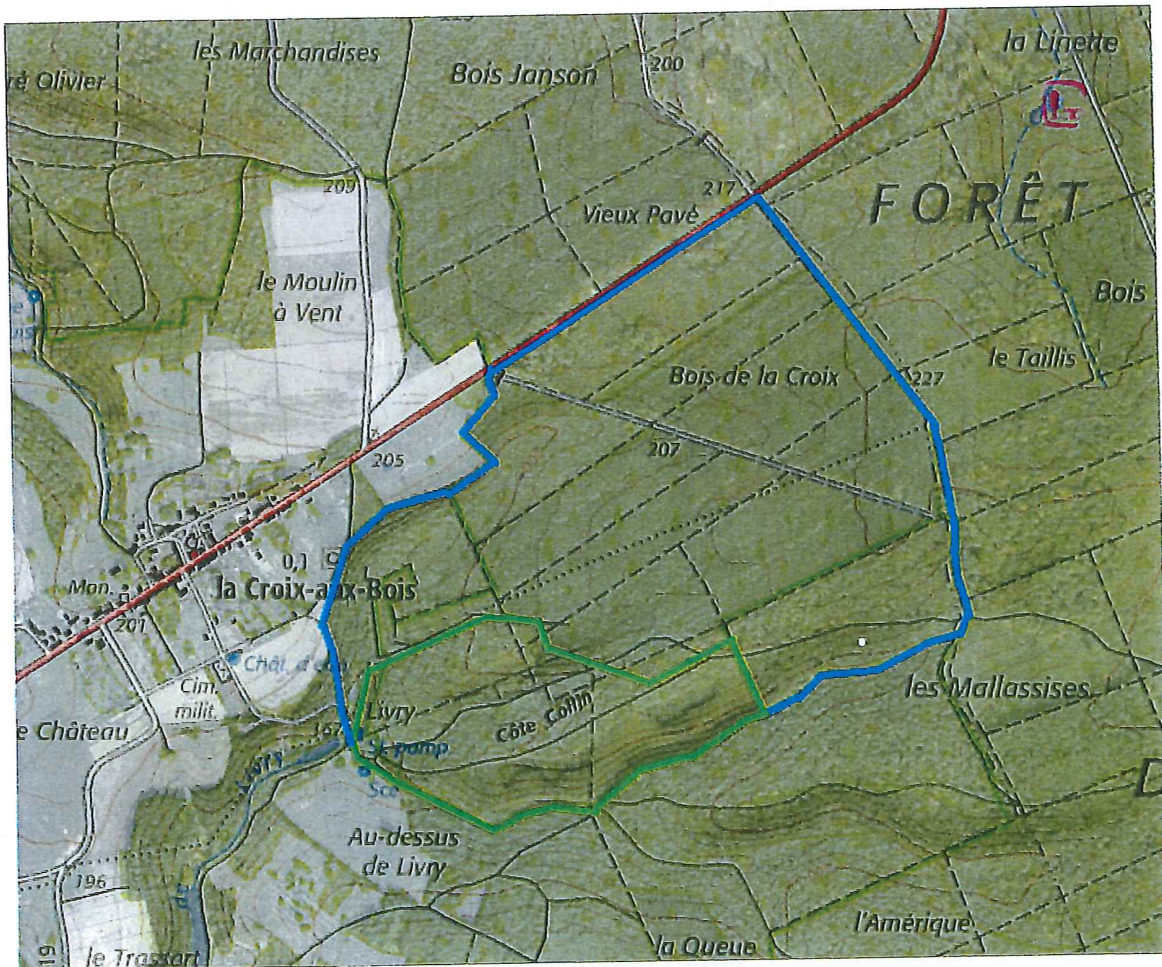
## ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

SIAEP de La Croix aux Bois et Longwé

Captage situé au lieudit « La Côte Collin » sur la Commune de Longwé

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE AEP

N



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

 Périmètre rapproché

 Périmètre éloigné

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric CLOWEZ

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Frédéric GLOWEZ*

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PP immédiat  
PP rapproché

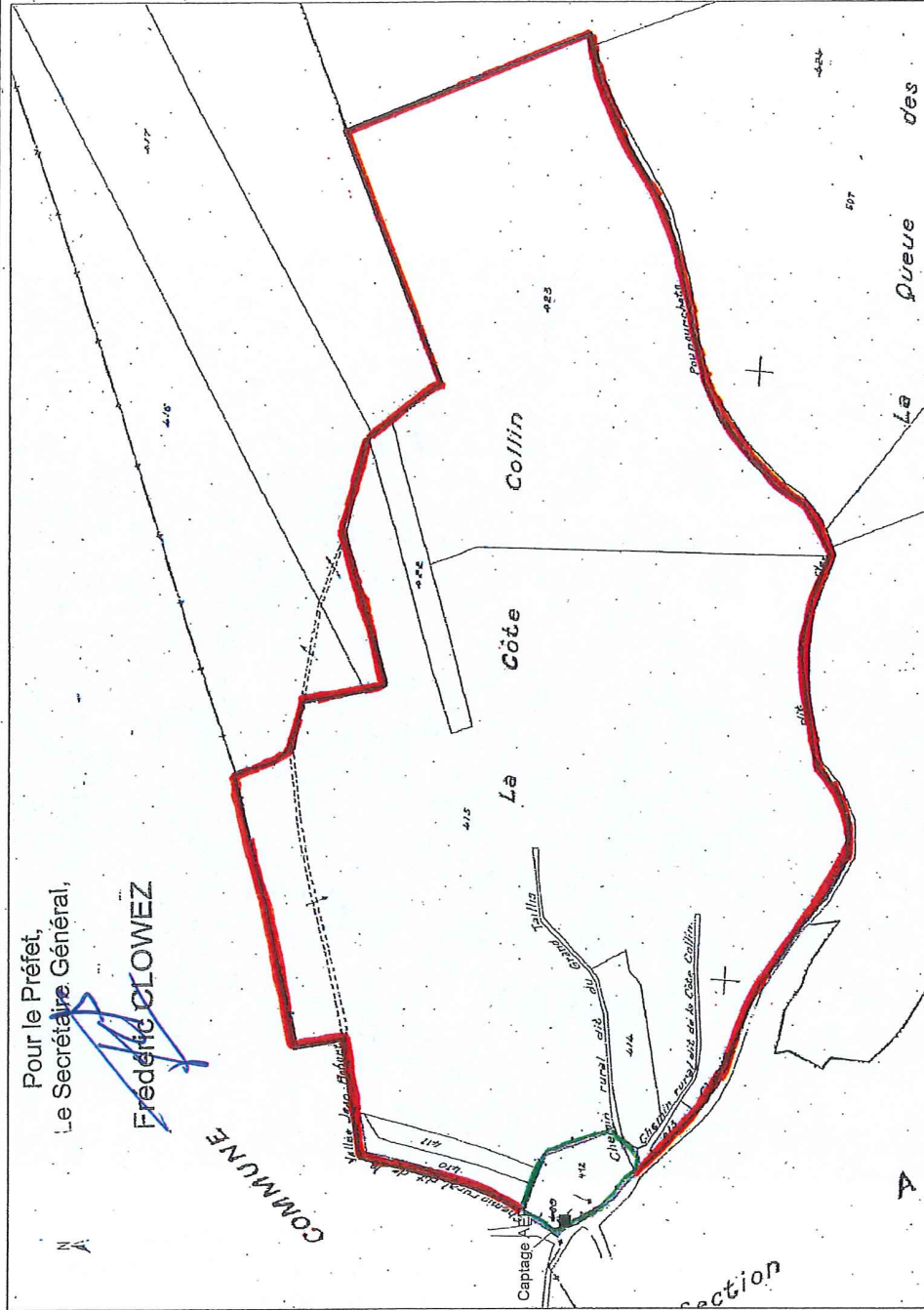
Département :  
ARDENNES  
Commune :  
LONGWE

Section : A  
Feuille : 000 A.03

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 26/11/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des Impôts foncier suivant :  
VOUZIERES





Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

**Commune de LONGWE – SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé**

Périmètres de protection du captage situé lieudit La Côte Collin

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alimentation en Eau Potable

**ETAT PARCELLAIRE**

  
Frédéric CLOWEZ

N° du plan	CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)					
	Commune	S*	N°	Nature	Cl.		Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 14/11/2016	Parcelle	Périmètre Immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes
1	Longwé	A	412			La Côte Collin	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT		SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	4622	4622	-
2	Longwé	A	410			La Côte Collin	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT		SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	2288	2288	2288
3	Longwé	A	411			La Côte Collin	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT		SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS  Usufuitière : • Mme ALBIERO Française née CORDA 7 Rue des Frénes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-proprétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUIZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	2293	2293	2293

4	Longwé	A	415	La Côte Collin	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	189778	189778
5	Longwé	A	414	La Côte Collin	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	5003	5003
6	Longwé	A	413	La Côte Collin	M. JEANTY Jean-Luc 16 Rue du Lavoisier 08400 LONGWÉ	Pas de réponse	Pas de réponse	600	600
7	Longwé	A	422	La Côte Collin	Usufructuaires : • M. PARJOUET Guy époux MICHELET Anne 16 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS • Mme PARJOUET Anne née MICHELET 16 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS • Mme PERRIN Edmée née MICHELET 14 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS Nu-propriétaire : • M. PARJOUET Alain époux GEILLE Brigitte 1 Rue des Merisiers 08400 LA CROIX AUX BOIS	Pas de réponse	Pas de réponse	5350	5350
8	Longwé	A	423	La Côte Collin	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	Office National des Forêts BP 457 1 Rue André Dhôtel 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex	100200	100200